Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 28/06/2024
ID : 030-213000078-20240624-24_03_08-DE

Alès L'ESPACE DU BIEN-VIVRE Cévennes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Direction Stratégie financière
Tél : 04 66 25 49 91
Réf : MR/IPR/BG/2024.023

N°24_03_08

EXTRAIT DU REGISTRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 24 JUIN 2024

Convoqué le lundi 17 juin 2024, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, salle des assemblées, le lundi 24 juin 2024 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Max ROUSTAN, Maire.

Madame Léa BOYER est nommée secrétaire de séance.

MEMBRES PRÉSENTS (31) : Max ROUSTAN, Maire, Christophe RIVENQ, Marie-Christine PEYRIC, Alain BENSAKOUN, Jean-Claude ROUILLON, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Marie-Claude ALBALADEJO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Fabienne FAGES-DROIN, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Alexandra LAGULHON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Léa BOYER, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Naïma GUERNINE, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

POUVOIRS (11) : Martine MAGNE *(pouvoir à Jean-Claude ROUILLON)*, Catherine LARGUIER *(pouvoir à Alain BENSAKOUN)*, Alain AURÈCHE *(pouvoir à Christophe RIVENQ)*, Pierre MARTIN *(pouvoir à Christian CHAMBON)*, Raphaële NAVARRO *(pouvoir à Méryl DEBIERRE)*, Bruno MAZUC *(pouvoir à Léa BOYER)*, Marc BENOIT *(pouvoir à Hélène CAYRIER)*, Soraya HAOUES *(pouvoir à Fabienne FAGES-DROIN)*, Laurent RICOME *(pouvoir à Max ROUSTAN)*, Jean-Régis MASSON *(pouvoir à Ysabelle CASYOR)*, Arnaud BORD *(pouvoir à Naïma GUERNINE)*.

ABSENTE EXCUSÉE (1) : Aurélie WAGNER.

OBJET : Tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès à compter du 1er janvier 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15 ainsi que R2333-10 à R2333-17,

Vu le Code des impositions sur les biens et services, et notamment ses articles L454-39 à L454-77,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L581-1 à L581-3,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 100, modifiant la procédure de déclaration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

Vu l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

Vu la délibération n°22_03_10 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022 portant Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès à compter du 1er janvier 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances du 17 juin 2024,

Considérant que l'ordonnance susvisée a intégré les articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions fiscales de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au Code des impositions sur les biens et services, la dénommant à cette occasion Taxe sur la publicité extérieure,

Considérant qu'il convient de délibérer pour tirer les conséquences de cette recodification,

Considérant que, pour une prise d'effet à compter du 1er janvier 2025, il est nécessaire de délibérer avant le 1er juillet 2024, selon les dispositions de l'article L454-48 du Code des impositions sur les biens et services,

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 28/06/2024
ID : 030-213000078-20240624-24_03_08-DE

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

ABROGE

à compter du 1er janvier 2025, la délibération n°22_03_10 du Conseil Municipal du 27 juin 2022, portant Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure en vigueur sur le territoire de la Ville d'Alès à compter du 1er janvier 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De fixer, à compter du 1er janvier 2025 et conformément aux dispositions des articles L454-60 à L454-62 du Code des impositions sur les biens et services, les tarifs de la Taxe sur la Publicité Extérieure comme suit :

1 – Dispositifs publicitaires et pré-enseignes :

Désignation	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
non numérique	20,00 €/m²	37,10 €/m²
numérique	55,70 €/m²	111,20 €/m²

2 – Enseignes :

Désignation	Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Superficie cumulée	15,00 €/m²	30,00 €/m²	60,00 €/m²

La Taxe sur la Publicité Extérieure sera calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles L2333-6, L2333-14 et L2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et L454-39 à L454-77 du Code des impositions sur les biens et services.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 28/06/2024
ID : 030-213000078-20240624-24_03_08-DE

Une déclaration auprès de la commune doit être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

A défaut de transmission de déclaration par l'exploitant, la commune peut procéder à une taxation d'office. Cette procédure est fixée par décret en Conseil d'État.

Le recouvrement de la taxe est opéré à compter du 1er septembre de l'année d'imposition sur la base des déclarations intervenues au plus tard le 30 juin de la même année.

ARTICLE 2 :

De fixer les dispositifs soumis à exonération, conformément aux articles L454-64 à L454-66 du Code des impositions sur les biens et services, comme suit :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

- les faces des dispositifs publicitaires exploités en vertu d'une concession conclue dans le cadre de l'exercice des compétences communales,

- les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

ARTICLE 3 :

De fixer les modalités de détermination des surfaces taxées, conformément au Code des impositions sur les biens et services, comme suit :

- la base d'imposition est constituée, pour un support taxable, de la superficie exploitée qui s'entend de celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image,

- la taxation se fait par face.

Votants : 42
Pour : 42 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Max ROUSTAN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.